



Pour votre information, toutes les semaines dans la lettre du jour, vous trouverez un rendez-vous SANTE PRIVEE juridique.
Un thème par page pour une aide dans votre quotidien de militant.



Le 20 avril 2017

Page juridique SANTE PRIVEE



LES JOURS FÉRIÉS

Au regard du nombre croissant de jours fériés qui se profile dans les mois à venir, et de leur avantage qu'il peut offrir aux salariés, il convient cette semaine de rappeler quelques droits et obligations des salarié.e.s en la matière.

Tout d'abord, il est utile de préciser que c'est la loi qui détermine les jours fériés. L'article L3131-1 en dénombre 11.

EN 2017 LES JOURS FÉRIÉS TOMBENT :

- Dimanche 1er janvier (Nouvel an),
- Lundi 17 avril (Pâques),
- Lundi 1er mai (Fête du travail),
- Lundi 8 mai (Victoire de 1945),
- Jeudi 25 mai (Ascension),
- Lundi 5 juin (Pentecôte),
- Vendredi 14 juillet (Fête nationale),
- Mardi 15 août (Assomption),
- Mercredi 1er novembre (Toussaint),
- Samedi 11 novembre (Armistice),
- Lundi 25 décembre (Noël).

A noter : D'abord un salarié ne peut refuser de travailler un jour férié sous peine d'être sanctionné par son employeur et l'accord d'entreprise doit désormais être respecté même s'il est moins favorable qu'un accord de branche et cela depuis la loi du 8 août 2016.

Au regard de l'article L3133-3-1 du code du travail, c'est un accord collectif qui précise les jours fériés chômés« Un accord d'entreprise ou d'établissements ou, à défaut, une convention ou un accord de branche définit les jours fériés chômés. ». Aussi l'employeur ne peut décider unilatéralement qu'un jour férié soit chômé si un accord indique le contraire. En revanche, en l'absence d'accord (branche, entreprise, établissement), il revient à l'employeur de fixer les jours fériés chômés. C'est ce que précise l'art L3133-3-2 du code du travail.

Bon à savoir : En vertu de l'article L3133-4 du code du travail, le 1er mai est un jour férié où les salariés ne doivent pas travailler à l'exception de certaines professions, art L3133-6.

Par ailleurs en vertu de l'article L3133-2 du code du travail « Les heures de travail perdues par suite de chômage des jours fériés ne donnent pas lieu à récupération ». Aussi un salarié qui présente sa demande à l'employeur pour récupérer ses heures perdues se verra signifier un refus par l'employeur.

Concernant la possibilité pour un salarié de faire le pont, notion explicitée à l'article L3121-50 du code du travail, l'employeur n'est pas dans l'obligation de l'accorder aux salariés sauf si un accord en décide autrement.

Enfin qu'en est-il du paiement du jour férié pour le salarié. D'abord un jour férié est payé au même titre qu'une journée normale de travail. Aussi si la journée fériée est travaillée il n'y aura droit pour le salarié à aucune prime particulière sauf convention contraire. (Cass, soc 4 décembre 1996 n° 94-40.693).

En revanche si le jour férié est chômé et tombe un jour ouvrable, le salarié ne doit subir aucune perte de salaire, à la condition néanmoins de pouvoir apporter la preuve qu'il travaille dans l'entreprise ou l'établissement depuis au moins 3 mois. Règle d'ordre public énoncée à l'article L3133-3.

LDAJ